

**PAL Airlines Ltd., opérant sous le nom de
PAL Airlines, Provincial Airlines**

Tarif intérieur de fret OTC(A) No. 3

Tarif intérieur de fret contenant
les règles, les taux et les frais applicables au transport de marchandises
entre des points au Canada

<u>Date d'émission:</u> 20 février 2022	Émis par: Shawn Keats VP Opérations PAL Airlines Ltd. Boîte postale 29030 St. John's, NL A1A 5B5 shawn.keats@palairlines.ca	<u>Date d'entrée en vigueur:</u> 21 février 2022
--	---	---

Page	Révision	Date d'entrée en vigueur

Page	Révision	Date d'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

1	RÈGLES GÉNÉRALES	6
1.1	Application du tarif	6
1.2	Définitions	6
1.3	Acronymes et abbréviations	8
1.4	Explication des symboles	9
1.5	Liste des aéroports utilisés comme points de desserte nommés dans le document	10
1.6	Références	10
1.7	Disposition of Fractions	10
2	PRISE EN CHARGE DES CARGAISONS	11
2.1	Calcul des jours	11
2.2	Description des cargaisons	11
2.3	Exigences en matière d'emballage et de marquage	11
2.4	Cargaisons acceptables	12
2.5	Cargaisons non-acceptables	12
2.6	Cargaisons soumises à des arrangements préalables	12
2.7	Prise en charge et transport d'animaux vivants	13
2.7.1	Conditions	13
2.7.2	Cage de transport pour animaux de compagnie	14
2.7.3	Frais	14
2.7.4	Conteneurs	15
2.7.5	Disposition des animaux	16
2.8	Acceptation conditionnelle de cargaisons	16
2.9	Acceptation des cargaisons de valeur extraordinaire	18
2.9.1	Appel d'offres et acceptation	18

2.10	Inspection des cargaisons	18
3	CONDITIONS DE TRANSPORT	18
3.1	Dispositions applicables au tarif	18
3.2	Lettre de transport aérien et documents d'expédition	19
3.3	Conformité et réglementations gouvernementales	20
3.4	Exclusions de responsabilité	20
3.5	Limites the responsabilité	22
3.5.1	Cargaisons personnelles	23
3.6	Indemnisation	23
3.7	Responsabilité des frais	23
3.8	Droit de rétention du transporteur	24
3.9	Avis et disposition des biens	24
3.10	Acheminement et réacheminement	25
3.11	Horaires	25
3.12	Disponibilité de l'équipement et de l'espace	25
4	REMBOURSEMENT	26
4.1	Procédure de réclamation	26
4.2	Limites des actions	27
4.3	Cargaisons interlignes – Droits d'action	27
5	FRAIS DE TRANSPORT	27
5.1	Tarifs en vigueur	27
5.2	Monnaie	27
5.3	Application du tarif	27
5.4	Application des taux	28
5.5	Types de frais	28

5.6	Services non inclus dans les tarifs et redevances publiés	30
5.7	Frais selon le poids	30
5.8	Frais supplémentaires	31
5.9	Frais minimum par cargaison	31
5.10	Frais relatifs à la valeur déclarée	32
5.11	Frais de cargaison de marchandises dangereuses	33
5.12	Frais pour les cargaisons mixtes	34
5.13	Frais prépayés	34
5.14	Paiement des frais	35
5.15	Services C.R.	35
5.16	Tarifs et frais du service prioritaire	35
5.16.1	Frais minimaux par cargaison :	35
5.16.2	Non-respect de l'obligation de transport un jour spécifique au titre du taux de service prioritaire	36
5.19	Frais après les heures de travail	36
6	SOMMAIRE DES FRAIS	36
7	ANNEXE : COORDONNEES PAL CARGO	37

1 RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 Application du tarif

Les règles, règlements et frais publiés dans cette section s'appliquent au transport de fret par PAL Airlines à l'intérieur du Canada.

1.2 Définitions

À moins d'indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent :

Arrangement préalable

Par arrangement préalable, on entend que l'expéditeur est tenu de contacter le transporteur avant la remise d'un envoi afin de permettre à l'expéditeur et au transporteur de fixer l'heure et le lieu de la remise, et de permettre à l'expéditeur et/ou au transporteur de prendre des dispositions particulières pour l'envoi.

Aéroport

Par aéroport, on entend une aire d'atterrissage utilisée régulièrement par des aéronefs pour la réception ou le déchargement de marchandises, ainsi que les locaux adjacents désignés par le transporteur pour l'acceptation et la livraison des envois.

Lettre de transport aérien

La lettre de transport aérien, qui équivaut au terme "lettre de voiture aérienne", désigne le document établi par le chargeur ou en son nom, qui atteste le contrat entre le chargeur et le transporteur pour le transport de marchandises sur les itinéraires du transporteur.

Bagage

Désigne les effets personnels d'un passager, nécessaires ou destinés à son habillement, son usage, son confort ou sa commodité au cours de son voyage.

Fret

Le terme "fret", qui équivaut au terme "marchandises", désigne tout ce qui est transporté ou doit être transporté dans un aéronef, à l'exception du courrier et des bagages ; toutefois, les bagages non accompagnés transportés en vertu d'une lettre de transport aérien sont considérés comme du fret.

Transporteur

Le terme "transporteur" désigne ici l'entité qui assure le transport professionnel de marchandises ou de personnes, qu'il s'agisse de PAL Airlines ou d'un tiers fournisseur de services de transport.

Destinataire

Toute personne ou entité à laquelle des biens ou des documents sont officiellement envoyés ou livrés.

Fret de valeur extraordinaire

On entend par fret de valeur extraordinaire toute cargaison dont la valeur déclarée est comprise entre 5001 et 20 000 dollars ou qui contient les articles suivants :

- a. Oeuvres d'art
- b. Métaux précieux
- c. Lettres de change/monnaie
- d. Fourrures
- e. Perles ou autres bijoux (autres que de fantaisie)
- f. Titres, certificats d'actions, billets à ordre, obligations
- g. Produits pharmaceutiques

Fret de grande valeur

On entend par fret de grande valeur toute cargaison dont la valeur déclarée est comprise entre 100,00 et 5 000,00 dollars.

Preuve de livraison

Méthode utilisée par l'expéditeur, le transporteur et/ou le destinataire pour vérifier le bon déroulement de l'expédition et de la réception des marchandises.

Cargaison

Quantité de marchandises expédiées ; un envoi.

Expéditeur

Toute personne physique ou morale qui remet au transporteur la cargaison et demande qu'elle soit acheminée par le transporteur.

Odeur nauséabonde

Nauséabonde signifie désagréable pour les sens, dégoûtante, révoltante ou répugnante.

Marchandises dangereuses

Les marchandises dangereuses sont des articles ou des substances susceptibles de présenter un danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement et qui figurent sur la liste des marchandises dangereuses de la réglementation IATA sur les marchandises dangereuses ou qui sont classées conformément à cette réglementation.

1.3 Acronymes et abréviations

LTA	-	Lettre de transport aérien
P.O.D	-	Preuve de livraison
C.R	-	Contre remboursement
IATA	-	Association du transport aérien international
ENV	-	Tarif enveloppe
GEN	-	Tarif général
PRI	-	Tarif prioritaire
PRV	-	Tarif enveloppe prioritaire
FUEL	-	Supplément de carburant
NAV	-	Frais NAV Canada
TVH	-	Taxe de vente harmonisée
OACI	-	Organisation de l'aviation civile internationale
DG	-	Marchandise dangereuse
C	-	Celsius
F	-	Fahrenheit
i.e.	-	c'est-à-dire
po	-	pouce (s)

Cm	-	Centimètres
CAD	-	Devise canadienne
lb (s)	-	livre (s)
Ltd.	-	Limité
MIN	-	Minimum
Corp	-	Corporation
etc.	-	Etcetera

1.4 Explication des symboles

/	-	désigne “ou”
\$	-	désigne le signe de dollar
%	-	désigne un pourcentage
&	-	désigne “et”

1.5 Liste des aéroports utilisés comme points de desserte nommés dans le document

YYT	St. John's, Terre-Neuve
YYR	Goose Bay, Labrador
YUL	Montreal, Québec
ZUM.....	Churchill Falls, Labrador
YDF	Deer Lake, Terre-Neuve
YQX.....	Gander, Terre-Neuve
YBX	Lourdes-de-Blanc Sablon, Québec
YQM	Moncton, Nouveau-Brunswick
YZV	Sept Îles, Québec
YAY	St. Anthony, Terre-Neuve
YWK	Wabush, Labrador

1.6 Références

Lorsqu'il est fait référence à des tarifs, des articles, des pages, des notes, des sections, etc., ces références sont continues et comprennent les suppléments et les pages originales révisées ou supplémentaires ou les rééditions.

1.7 Disposition des Fractions

- a. Les fractions de livre sont évaluées au prix de la livre supérieure.
- b. Dans le calcul des prix, les fractions inférieures à un demi-cent sont supprimées et les fractions d'un demi-cent ou plus sont considérées comme un cent.
- c. Avant de calculer les dimensions cubiques, les fractions inférieures à un demi-pouce sont supprimées et les fractions d'un demi-pouce ou plus sont considérées comme un pouce.

2 PRISE EN CHARGE DES CARGAISONS

2.1 Calcul des jours

Sauf indication contraire, pour calculer le temps en jours, on doit utiliser les jours civils complets et inclure les dimanches et les jours fériés, sauf lorsque le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié, auquel cas le jour civil suivant (autre qu'un dimanche ou un jour férié) doit être inclus.

2.2 Description des cargaisons

Le contenu des cargaisons doit être indiqué au moyen d'une description précise et exacte sur la lettre de transport et le nombre de pièces incluses dans un envoi doit également être spécifié sur la lettre de transport aérien.

2.3 Exigences en matière d'emballage et de marquage

Les considérations suivantes doivent être prises en compte par le client lorsqu'il prépare un article pour l'expédition :

- a) Les cargaisons doivent être préparées ou emballées de manière à en assurer le transport sans danger moyennant une manipulation normale. Tout article à même d'être endommagé par une manipulation normale doit être suffisamment protégé par un emballage convenable et porter une indication ou les étiquettes appropriées
- b) Les cargaisons susceptibles d'endommager le matériel ou autres cargaisons.
- c) Tout article qui risque d'être endommagé par les conditions qui règnent dans un avion comme des températures élevées ou basses, une pression atmosphérique élevée ou basse ou des changements subits de température ou de pression, doit être suffisamment protégé par un bon emballage.
- d) Chaque élément de la cargaison doit porter en caractères lisibles et durables le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire.
- e) Les articles dont la capacité de portage dépasse celle qui peut être chargée à bord des avions disponibles doivent être munis d'un patin de glissement ou d'un socle qui répartira le poids de manière à ce qu'ils puissent être chargés à bord des avions disponibles. Le poids de ce patin de glissement ou de ce socle doit être inclus dans le poids de l'envoi.

- f) Le cubage cubique (déterminé conformément au point 5.7) doit figurer à l'extérieur de toutes les caisses qui servent à l'expédition.
- g) Les articles de valeur extraordinaire, les liquides, les articles fragiles ou périssables ne doivent pas être emballés dans le même emballage que des vêtements.
- h) Le nom des matières dangereuses qui figurent dans le Règlement de l'IATA sur le transport des marchandises dangereuses doit être conforme aux exigences de ce règlement en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage.
- i) Tous les objets encombrants, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces de machines, les meubles, le verre, les fenêtres, les pare-brise, les appareils électroniques, les appareils électroménagers, les plans de travail, les canapés, les têtes de lit, les matériaux de construction ou les armoires, doivent être mis en caisse.

2.4 Cargaisons acceptables

Un bien ne peut être transporté que lorsque les règles de ce tarif et toutes les lois, ordonnances et autres règles et règlements gouvernementaux régissant leur transport sont respectés par l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire.

2.5 Cargaisons non-acceptables

Les cargaisons suivantes ne seront pas acceptées par le transporteur :

- a) Les cargaisons dont le transport exige de la part du transporteur qu'il obtienne un permis fédéral, provincial ou local ne sont pas acceptés si le transporteur décide de ne pas se conformer aux impératifs de délivrance d'un permis.
- b) Les cargaisons contenant des articles dont la loi ou la réglementation d'un pays interdit l'acheminement par voie aérienne en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus de ce pays.
- c) Les cargaisons C.R. (contre remboursement)
- d) Tout article mal emballé qui pourrait être endommagé lors de la manipulation ou abîmé en cas d'exposition aux intempéries.

2.6 Cargaisons soumises à des arrangements préalables

Les envois suivants ne peuvent être transportés que sur disposition prise à l'avance :

- a) Cargaisons nécessitant une attention, une protection ou des soins particuliers.
- b) Cargaisons dont la valeur déclarée est égale ou supérieure à 20 000 dollars.
- c) Transport d'animaux vivants.
- d) Transport de restes humains (autres que les restes incinérés).
- e) Cargaisons avec des pièces répondant aux conditions suivantes :
 - Poids supérieur à 200 lbs ou
 - Avoir un poids supérieur à la capacité de charge de l'avion. Veuillez contacter le service du fret au 1-888-839-1999 ou cargo@palairlines.ca afin de déterminer la capacité de charge pour le type d'avion.
- f) Les cargaisons d'armes à feu peuvent être acceptées pour le transport vers certaines destinations ; toutefois, elles sont soumises à la demande directe de l'expéditeur au transporteur et à la confirmation par le transporteur que la cargaison, l'acheminement et la destination spécifiques sont autorisés.
- g) Cargaisons de journaux sans une lettre de transport aérien.
- h) Cargaisons avec du personnel d'accompagnement.
- i) Les cargaisons d'articles ménagers usagés non destinés à la revente et d'effets personnels comprenant des vêtements, des produits cosmétiques, des articles de toilette et tout autre article usagé porté par un individu et non destiné à la revente.
- j) Toute autre cargaison inhabituelle.

2.7 Prise en charge et transport d'animaux vivants

2.7.1 Conditions

Le transporteur acceptera les cargaisons d'animaux vivants à condition que l'expéditeur prenne des dispositions préalables avec le transporteur et qu'il fournisse :

- a) Le nom et le numéro de téléphone du destinataire/responsable qui peut être joint 24 heures sur 24, et
- b) Instructions/arrangements clairs concernant la livraison de la cargaison une fois qu'elle est arrivée à l'aéroport de destination. (Ces informations doivent également être incluses sur la lettre de transport aérien.)

- c) Les cargaisons doivent être réceptionnées par le transporteur dans des conteneurs propres qui ne dégagent pas d'odeur nauséabonde.
- d) Les conteneurs doivent être clairement étiquetés pour indiquer leur contenu et toute instruction spéciale requise pour leur manipulation.
- e) Les cargaisons d'animaux vivants doivent être présentées au transporteur au moins deux heures avant le départ du vol.
- f) Des instructions écrites concernant l'alimentation et l'abreuvement des animaux vivants transportés ainsi que toute nourriture non périssable nécessaire pour l'ensemble du voyage doivent être fournies, le cas échéant.

2.7.2 Cage de transport pour animaux de compagnie

Les conditions suivantes s'appliquent aux transporteurs utilisés pour le transport des animaux de compagnie :

- a) Les cages de transport souples sont autorisées uniquement pour les animaux de compagnie voyageant en cabine.
- b) Les cages de transport rigides sont recommandées et doivent être munis de trous d'aération appropriés.
- c) Toutes les cages de transport doivent être sécurisées, en bon état et étanches.
- d) Aucune partie de l'animal ne doit dépasser la cage de transport.
- e) La partie inférieure des cages de transport doit être recouverte d'un matériel absorbant tel qu'une couverture.
- f) Les cages de transport grillagées sont interdites
- g) Les roues des cages de transport doivent être enlevées avant le transport.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter notre département du fret au 1-888-839-1999, cargo@palairlines.ca ou consulter notre site web à l'adresse suivante : www.palairlines.ca

2.7.3 Frais

	Petit	Moyen	Grand
Dimensions de la caisse de transport.	12'x15'x15'	32'x22'x23'	36'x24'x26'

	(moins de 66 lbs - poids cubique)	(67-100 lbs – poids cubique)	(plus de 100 lbs - poids cubique)
Tarif régulier	250\$	350\$	375\$
Prise en charge /livraison	30\$	30\$	50\$

Tous les tarifs ci-dessus sont majorés des taxes applicables. Chaque cargaison fera l'objet d'une surcharge de carburant correspondant au taux tarifaire en vigueur. Ce supplément sera appliqué à tous les envois. Le supplément carburant est actuellement de 15 % et peut varier en fonction du marché. Pour un service personnalisé et pour discuter des options et des prix pour vos besoins d'expédition, contactez directement PAL Airlines cargo à cargo@palairlines.ca.

Les caisses de transport non réclamées seront disposées à la discrétion du transporteur.

Tous les tarifs sont des tarifs minimums par livre (lb). En cas de dépassement des tarifs minimaux, des frais de priorité de PAL Airlines par livre seront appliqués.

À l'extérieur des heures de travail, des frais de 125 \$ plus les taxes applicables sont facturés pour toute demande de prise en charge ou de dépôt en dehors des heures de travail. Veuillez contacter PAL Airlines cargo directement à l'adresse cargo@palairlines.ca pour connaître les heures d'ouverture de chaque site.

2.7.4 Conteneurs

Sauf dispositions contraires, les contenants doivent être construits comme suit :

- a) En bois, en métal ou en matériaux composites capables de supporter une manipulation normale afin d'éviter que l'animal ne s'échappe ou qu'il n'y ait un contact physique entre l'animal et le personnel chargé de sa manutention, ainsi que pour empêcher toute partie de l'animal de dépasser du contenant et pour assurer une ventilation adéquate et permettre au personnel d'alimenter et de donner de l'eau à l'animal au besoin, sans avoir à ouvrir le contenant.
- b) Avoir des dimensions permettant à l'animal de s'y mouvoir librement. Si le contenant ne permet pas à l'animal de le faire, nous refuserons le transport.

Jeunes volailles de moins de 72 heures

Les jeunes volailles doivent être expédiées dans des contenants en carton standard de l'industrie avicole, spécialement conçus à cet effet, avec des tapis lourds ou en excelsior sous les volailles. Les cartons doivent être munis de séparateurs solidement fixés pour éviter la suffocation.

Oiseaux à l'exclusion des jeunes volailles

Les contenants pour oiseaux doivent être en bois, en métal ou en matériaux composites, avec un ou plusieurs côtés ouverts et recouverts d'un treillis métallique. Le calibre du grillage doit être suffisamment fin pour retenir toutes les graines d'oiseaux à l'intérieur du conteneur. Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être placés à l'intérieur du conteneur. Des perchoirs sont nécessaires pour les espèces d'oiseaux qui ne vivent pas au sol.

Poissons

Le poisson doit être emballé dans un contenant isotherme étanche qui le protège contre une variation de la température de l'eau supérieure à 5 degrés Celsius.

Singes

PAL Airlines cargo n'accepte pas les singes.

Reptiles

PAL Airlines cargo n'accepte pas les reptiles.

2.7.5 Disposition des animaux

Advenant que le transporteur soit incapable de livrer son envoi dans les trois heures suivant l'arrivée du vol et ne puisse contacter le destinataire pour recevoir d'autres directives, l'animal sera mis dans un chenil commercial exploité par un vétérinaire autorisé. Tous les frais encourus par le transporteur au titre du placement de l'animal dans un chenil après le délai réglementaire de trois heures, seront ajoutés aux frais d'envoi. Si aucune directive n'est reçue dans les sept jours suivant la date d'arrivée à destination, le transporteur pourra disposer de ces animaux conformément à la section 3.

2.8 Acceptation conditionnelle de cargaisons

Un transporteur peut refuser d'assurer le transport d'une cargaison par avion depuis l'aéroport d'origine lorsqu'il lui semble que la cargaison :

- a) Est mal emballée;
- b) Est d'un type qui risque de subir des dégâts à cause de températures basses ou élevées, peu importe les soins normaux pris par le transporteur, et que ces

températures prévaudront durant le vol ou aux escales ou encore à l'aéroport d'origine ou de destination, lorsqu'il n'existe aucune infrastructure capable de protéger l'envoi contre ces conditions.

- c) Est de nature telle que le transporteur sait qu'il ne peut en assurer le transport sans entraîner la perte ou causer des dégâts aux biens en question.
- d) N'est pas accompagné des documents réglementaires et des données nécessaires requises par une convention, un règlement ou un tarif applicable à ce genre d'envoi.
- e) Doit faire l'objet de dispositions préalables, à moins que ces dispositions n'aient été prises de manière satisfaisante.

Exception : Un transporteur peut accepter de transporter des animaux vivants et des denrées périssables dans les circonstances ci-dessus sous réserve que l'expéditeur en soit avisé au moment de l'acceptation de l'envoi, par voie d'une annotation sur toutes les copies de la lettre de transport aérien, à l'effet que le transporteur ne sera pas tenu responsable des blessures ou de la mort de ces animaux, ou de dégâts ou de la perte de ces denrées périssables résultant des circonstances ci-dessus.

Les cargaisons dont la manipulation sans risque nécessite des appareils spéciaux ne peuvent être acceptées à moins que ces appareils spéciaux ne soient fournis et manipulés par l'expéditeur ou le consignataire et à leurs risques.

Les poussins, dindonneaux, canetons et oisons ne sont acceptés que si la livraison au destinataire peut être effectuée dans les 72 heures suivant l'éclosion.

Les restes humains, en dehors des restes incinérés, ne sont acceptés que:

- a) Lorsqu'ils se trouvent dans un cercueil de manière à en empêcher le déplacement et le dégagement d'odeurs nauséabondes.
- b) Si le cercueil est placé dans un contenant d'expédition extérieur fait de bois, de toile, de plastique ou de carton et doté d'une rigidité suffisante pour le protéger contre les dégâts résultant d'une manipulation normale.
- c) Si des dispositions ont été prises à l'avance.

Les cargaisons contenant ou comportant des matières dangereuses telles que définies dans le Règlement de MOT sur les marchandises dangereuses ne sont pas acceptés à moins qu'ils ne soient conformes à ce règlement.

Les cargaisons d'objets de forme ou de dimensions inhabituelles, ou fragiles par nature, doivent être mises en caisse par le client avant l'expédition afin d'éviter tout dommage. Ces objets comprennent notamment les plans de travail, les appareils électroniques, les appareils électroménagers, les fenêtres, les armoires et les objets en verre ou en porcelaine.

2.9 Acceptation des cargaisons de valeur extraordinaire

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux articles dont la valeur dérivée du poids ou la valeur déclarée est comprise entre 5001 et 20 000 dollars et qui ont été indiqués sur la lettre de transport aérien.

Exception : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un envoi pour lequel le service de livraison doit être assuré par le transporteur.

2.9.1 Appel d'offres et acceptation

Une cargaison contenant un ou plusieurs articles d'une valeur extraordinaire sera acceptée pour le transport à condition que :

- a) L'expéditeur dépose une cargaison dans une zone désignée par le transporteur au terminal de l'aéroport du transporteur au plus tard 3 heures avant le départ prévu du vol pour lequel des dispositions ont été prises à l'avance ; et
- b) L'expéditeur confirme par écrit qu'il a convenu avec le destinataire que ce dernier acceptera la livraison de la cargaison à l'aéroport de destination dans les trois heures suivant l'heure d'arrivée prévue du vol planifié.

Si la cargaison ne peut être réceptionnée par le destinataire à l'aéroport de destination dans les trois heures suivant l'heure d'arrivée prévue du vol, le transporteur en informe le destinataire et détermine si ce dernier accepte la livraison de la cargaison à l'aéroport de destination dans les trois heures suivant l'heure de notification de l'arrivée ou l'arrivée effective de la cargaison, la date la plus tardive étant retenue. Si le destinataire n'accepte pas la livraison de la cargaison dans ce délai, ou si le transporteur n'est pas en mesure de contacter le destinataire, le transporteur conservera la cargaison dans une zone sécurisée à l'aéroport de destination, pour une durée maximale de 5 jours.

Les conditions de la lettre de transport aérien et du tarif du transporteur s'appliquent à ce véhicule blindé ou à ce véhicule doté d'un garde armé engagé par le transporteur. Tous les frais encourus par le transporteur pour toute location en vertu de la présente section sont à la charge de l'expéditeur et du destinataire et sont attachés à la cargaison.

2.10 Inspection des cargaisons

Toutes les cargaisons peuvent faire l'objet d'une inspection par le transporteur, même si celui-ci n'est pas tenu d'effectuer ce genre d'inspection.

3 CONDITIONS DE TRANSPORT

3.1 Dispositions applicables au tarif

Le transport est soumis aux règles, taux et frais en vigueur à la date d'acceptation de la cargaison par le transporteur.

En ce qui concerne les transports gratuits, le transporteur peut exclure l'application de tout ou partie du présent tarif.

Le présent tarif et les taux et frais publiés peuvent être modifiés sans préavis, sauf dans la mesure où la loi, les réglementations ou les ordonnances gouvernementales en disposent autrement, pour autant qu'aucune modification ne s'applique au contrat de transport après la date d'émission de la lettre de transport aérien par le transporteur.

La dernière version du document tarifaire peut être consultée sur le site Web de PAL Airlines à l'adresse suivante : www.palairlines.ca

3.2 Lettre de transport aérien et documents d'expédition

L'expéditeur doit préparer et présenter une lettre de transport aérien non négociable avec chaque cargaison qu'il entend expédier sous réserve du présent tarif et des tarifs qui y sont régis. Si l'expéditeur omet de présenter une telle lettre de transport, le transporteur doit préparer une lettre de transport non négociable sous réserve des tarifs en vigueur à la date d'acceptation de l'envoi par le transporteur, l'expéditeur devenant alors lié par cette lettre de transport aérien.

La lettre de transport aérien et les tarifs applicables à la cargaison lient l'expéditeur et le destinataire, ainsi que les transporteurs qui assurent le transport entre le point d'origine et la destination. Ceci inclut la destination en consignation ou les retours de la cargaison, et s'applique également à toute autre personne, entreprise ou société assurant pour le compte du transporteur l'enlèvement, la livraison ou tout autre service terrestre en rapport avec la cargaison.

La lettre de transport aérien doit être signée par la personne, l'entreprise ou la société, le représentant qui effectue la prise en charge, la livraison ou le service au sol en rapport avec la cargaison.

La lettre de transport aérien et le tarif applicable à la cargaison s'appliquent à tout moment lorsque la cargaison est prise en charge par le transporteur ou pour son compte. Cela inclut la cueillette et la livraison ainsi que tout autre service au sol fourni par ou pour le transporteur en rapport avec la cargaison.

Aucun agent, préposé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir d'altérer ou de modifier les dispositions du contrat de transport ou du présent tarif, ni d'y renoncer.

Toutes les cargaisons imputées à un compte doivent être accompagnées d'une pièce justificative, telle qu'un bon de commande ou un connaissement, indiquant le numéro de compte à imputer. Si ces documents ne sont pas fournis, la cargaison peut être refusée.

3.3 Conformité et réglementations gouvernementales

L'expéditeur doit se conformer à toutes les lois, coutumes et réglementations gouvernementales applicables dans toute juridiction vers laquelle, à partir de laquelle ou à travers laquelle la cargaison peut être transportée. Il fournit les informations et joint les documents à la lettre de transport aérien qui peuvent être nécessaires pour se conformer à ces lois et règlements.

Le transporteur n'est pas responsable s'il détermine de bonne foi que ce qu'il considère comme la loi, la réglementation gouvernementale, la demande, l'ordre ou l'exigence applicable prévoit qu'il refuse et qu'il refuse effectivement de transporter une cargaison.

Si une disposition contenue ou mentionnée dans la lettre de transport aérien ou dans le présent tarif est contraire à une loi impérative, à une réglementation gouvernementale, à des ordonnances ou à des exigences, cette disposition reste applicable dans la mesure où elle n'est pas annulée par la loi. La nullité d'une disposition n'affecte pas les autres.

3.4 Exclusions de responsabilité

Le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages, retards ou autres résultats causés par :

- a) Les cas de force majeure, c'est-à-dire les périls de l'air, les mauvaises conditions météorologiques, les ennemis publics, l'autorité de la loi, les émeutes, les grèves, les mouvements populaires ou les risques et dangers liés à l'état de guerre.
- b) L'acte ou la défaillance de l'expéditeur ou du destinataire.
- c) La nature de la cargaison ou tout défaut, caractéristique ou vice inhérent à celle-ci.
- d) Infraction par l'expéditeur ou le destinataire de toute règle contenue dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs applicables, y compris, mais sans s'y limiter, un emballage incorrect ou insuffisant.
- e) Sécurisation, marquage ou adressage, et non-respect de l'une des règles relatives aux cargaisons non acceptables pour le transport ou aux cargaisons acceptables uniquement sous certaines conditions.

- f) Actes ou omissions des manutentionnaires, des fonctionnaires des douanes ou de la quarantaine, ou d'autres fonctionnaires qui entrent en possession de la cargaison en vertu d'une autorité réelle ou apparente.
- g) Respect des instructions de livraison de l'expéditeur ou du destinataire ou non-respect des instructions spéciales de l'expéditeur ou du destinataire.
- h) Saisie par le gouvernement ou d'autres autorités.
- i) Détérioration de la valeur marchande en raison d'un retard de livraison.
- j) Perte due au froid et/ou à la pression, sauf indication contraire.
- k) Dommages causés par le vice propre ou par la nature des biens assurés.
- l) Verre ou objets endommagés par un bris de verre (y compris les boissons alcoolisées embouteillées en verre)
- m) Mise en caisse inadéquate des articles qui peuvent en avoir besoin, comme indiqué au point 2.3 du présent document.
- n) Au moment du transfert vers un autre transporteur, PAL Airlines ne sera pas tenu responsable de toute réclamation.
- o) Les cargaisons pour lesquelles le transporteur doit obtenir une licence fédérale, provinciale ou locale ne seront pas acceptées si le transporteur a choisi de ne pas se conformer à ces exigences.
- p) Les cargaisons contenant des articles susceptibles de mettre en danger les aéronefs, les personnes ou les biens ou de gêner les passagers.
- q) Les cargaisons contenant des articles dont la loi ou la réglementation d'un pays interdit l'acheminement par avion depuis, vers, à destination ou au-dessus de ce pays.
- r) Tout article mal emballé, susceptible d'être endommagé lors de la manipulation ou de s'abîmer en cas d'exposition aux intempéries ou de fuite.
- s) Le transporteur n'est pas responsable lorsqu'une cargaison est livrée et ramassée par des coursiers armés à destination et en provenance de l'aéronef et que les cargaisons sont accompagnées sur le vol par le coursier.

- t) Le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages, détériorations, destructions, vols, chapardages, retards, défaillances, livraisons manquées, non-livraisons ou de tout autre résultat ne résultant pas de sa propre négligence, de celle de son agent, de son préposé ou de son représentant, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs, ou ne se produisant pas sur sa propre ligne ou dans le cadre de son propre service, ou de tout acte, défaillance, négligence, manquement ou omission de tout autre transporteur ou de toute autre organisation de transport, à condition que, sur preuve apportée par l'expéditeur, les marchandises aient été reçues par le transporteur dans un état intact, sans maladie et en bon état d'expédition et qu'elles aient été perdues, endommagées, détériorées, détruites, volées, retardées, mal livrées ou non livrées alors qu'elles étaient en possession du transporteur, ce dernier ayant la charge de prouver que la perte, l'endommagement, la détérioration, la destruction, le vol, le chapardage, le retard, la non-livraison ou la non-livraison ne résultent pas de sa négligence.
- u) Le transporteur n'est pas responsable de la différence de poids ou de quantité causée par le rétrécissement, la fuite ou l'évaporation.
- v) Les cargaisons susceptibles de se détériorer ou de se périmer en raison de changements de climat, de température, d'altitude ou d'autres expositions ordinaires, ou en raison de la durée du transport, seront acceptées sans que le transporteur soit responsable des pertes ou dommages dus à cette détérioration ou périssabilité.
- w) Tous les objets encombrants non déchargés, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces de machines, les meubles, le verre, les fenêtres, les pare-brise, les téléviseurs, les plans de travail, l'électronique, les appareils, les canapés, les têtes de lit, les matériaux de construction, les armoires.

3.5 Limites the responsabilité

Pour déterminer la responsabilité du transporteur, la cargaison est évaluée conformément aux calculs présentés dans la section 5.10, et la responsabilité totale du transporteur ne doit pas dépasser la valeur de la cargaison ainsi déterminée. Le montant maximum pouvant être déclaré est de 5 000 \$ par LTA.

En remettant la cargaison au transporteur en vue de son transport, l'expéditeur accepte les limitations énoncées dans le présent document tarifaire et confirme la description de la cargaison telle qu'elle figure sur la lettre de transport aérien. En outre, l'expéditeur affirme que la cargaison n'est pas d'une nature impropre ou dangereuse pour le transport aérien.

In the case of loss, damage or delay of parts of cargo, or any object contained therein, the weight to be taken into consideration in determining the amount to which the carrier's liability is limited shall only be the total of the package or packages concerned.

3.5.1 Cargaisons personnelles

Le transporteur n'est pas responsable des dommages ou de la perte d'une cargaison personnelle lorsque les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- a) Toutes les marchandises doivent être emballées conformément aux normes de transport aérien.
- b) Tous les objets encombrants, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces de machines, les meubles, le verre, les fenêtres, les pare-brise, les téléviseurs, les plans de travail, les appareils électroniques, les canapés, les têtes de lit, les matériaux de construction, les armoires, doivent être mis en caisse.
- c) Une facture séparée pour les voies aériennes doit être créée pour chaque boîte.
- d) Une assurance supplémentaire peut être souscrite pour chaque boîte et des frais de transport supplémentaires sont exigés, comme indiqué au point 6.10.
- e) Si aucune assurance n'est souscrite au moment de l'expédition, le transporteur ne sera responsable que de la responsabilité limitée décrite dans le présent document.

Le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou retards causés par les éléments décrits à l'article 3.

3.6 Indemnisation

L'expéditeur et le destinataire sont responsables, conjointement et individuellement, du paiement ou du remboursement au transporteur de toutes les réclamations, amendes, pénalités, dommages, coûts ou autres sommes qui peuvent être encourus, subis ou déboursés par un transporteur en raison d'une violation de l'une des règles contenues dans les tarifs applicables ou de tout autre manquement de l'expéditeur ou de ces autres parties en ce qui concerne la cargaison.

3.7 Responsabilité des frais

L'expéditeur et le destinataire sont responsables, conjointement et individuellement, de tous les frais impayés au titre d'une cargaison conformément aux tarifs applicables, y

compris, mais sans s'y limiter, les sommes avancées ou déboursées par le transporteur au titre de cette cargaison.

Exception 1 : Le transporteur n'est pas responsable des frais impayés sur une cargaison en port dû lorsque le transporteur a accordé un crédit au destinataire, à moins que le chargeur n'ait garanti par écrit le paiement des frais.

Exception 2 : Le destinataire n'est pas responsable des frais impayés sur une cargaison prépayée lorsque le transporteur a accordé un crédit à l'expéditeur.

3.8 Droit de rétention du transporteur

Le transporteur dispose d'un privilège sur la cargaison pour toutes les sommes qui lui sont dues en vertu des articles 3.6 et 3.7. En cas de non-paiement de toute somme due au transporteur, celui-ci retient l'envoi sous réserve d'entreposage et/ou dispose de l'envoi dans le cadre d'une vente publique ou privée, sans préavis à l'expéditeur ou au destinataire, en se payant sur le produit de cette vente toutes les sommes dues et exigibles, y compris les frais d'entreposage.

3.9 Avis et disposition des biens

Sauf disposition contraire, le transporteur notifie rapidement au destinataire l'arrivée de la cargaison, sauf lorsque le service de livraison doit être assuré par le transporteur.

Si une cargaison de biens non périssables n'est pas réclamée ou si la livraison ne peut être effectuée, le transporteur en informe l'expéditeur et le destinataire par téléphone, par courrier électronique ou par courrier postal, sur la base des informations fournies dans la lettre de transport aérien. Sur instruction écrite de l'expéditeur, le transporteur renvoie la cargaison à l'expéditeur, la réexpédie ou la réexpédie, le tout aux frais de l'expéditeur. Si aucune instruction n'est reçue dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'avis, le transporteur disposera de l'envoi dans le cadre d'une vente publique ou privée.

Si un expéditeur ou un destinataire souhaite être informé par téléphone à frais virés ou par courrier électronique lorsqu'une cargaison contenant des denrées périssables est retardée en possession d'un transporteur, menacée de détérioration ou non réclamée ou que la livraison ne peut être effectuée, l'autorisation et les instructions relatives à cette notification, y compris le nom, le numéro de téléphone et/ou l'adresse de la partie à notifier, doivent être indiquées sur la lettre de transport aérien. Si cette autorisation et ces instructions ne sont pas données ou si, après avoir raisonnablement tenté de s'y conformer, le transporteur ne reçoit pas rapidement d'autres instructions concernant l'acheminement de l'envoi, le transporteur prendra les mesures que la diligence raisonnable exige pour la protection de toutes les parties intéressées, y compris le réacheminement de l'envoi par d'autres moyens de transport, sous réserve de l'article

3.10, ou l'élimination de l'envoi, dans le cadre d'une vente publique ou privée, sans notification au chargeur ou à l'expéditeur.

Aucune vente ou cession en vertu du présent article ou de l'article 3.8 ne libère d'une responsabilité ou d'un privilège dans une mesure supérieure au produit de la vente ou de la cession, moins les frais de vente, le cas échéant, et l'expéditeur et le destinataire restent responsables, conjointement et séparément, de l'insuffisance. Si le produit de la vente ou de l'aliénation est supérieur au montant de la responsabilité ou du privilège, y compris les frais de vente, l'excédent est remis par le transporteur à l'expéditeur dans les dix jours qui suivent la vente ou l'aliénation.

3.10 Acheminement et réacheminement

Le transporteur, dans l'exercice d'une diligence raisonnable et afin de protéger tous les biens acceptés pour le transport, déterminera l'acheminement de toute cargaison non acheminée par l'expéditeur.

Lorsque le transporteur estime qu'il est nécessaire d'accélérer la livraison, il s'écarte de l'itinéraire indiqué sur la lettre de transport aérien ou passe par un transporteur aérien ou une autre agence de transport, à condition que, dans l'un ou l'autre cas, les frais de transport ne soient pas supérieurs aux frais de fret aérien entre l'origine et la destination via l'itinéraire indiqué sur la lettre de transport aérien.

3.11 Horaires

Sauf disposition contraire, le transporteur n'est pas tenu de commencer ou d'achever le transport dans un certain délai ou conformément à un horaire spécifique, ni d'assurer la correspondance avec un autre transporteur, ni de se justifier en cas d'erreur dans l'indication de l'heure d'arrivée ou de départ.

3.12 Disponibilité de l'équipement et de l'espace

Le transporteur s'engage à transporter, conformément à sa capacité de transport, tous les biens acceptés pour le transport. Tous les cargaisons sont soumises à la disponibilité d'équipements du type et de la nature permettant de traiter la cargaison et, en ce qui concerne le transporteur transportant des passagers, du courrier aérien et des messageries aériennes, à l'espace disponible pour accueillir les passagers, le courrier aérien et les messageries aériennes, et le transporteur déterminera sur une base raisonnable et non injustement discriminatoire la priorité de transport entre les cargaisons, et décidera quelles cargaisons ne doivent pas être transportées sur un vol particulier et lesquelles doivent être retirées à tout moment ou en tout lieu, et quand un vol doit se poursuivre sans tout ou partie d'une cargaison. Aucune disposition de la

présente section ne doit être interprétée comme exonérant le transporteur de sa responsabilité en cas de retard dû à la négligence.

Sous réserve des lois, réglementations et ordonnances gouvernementales applicables, le transporteur déterminera, sur une base raisonnable et non injustement discriminatoire, la priorité de transport entre les envois et les marchandises transportées ou devant être enlevées à tout moment ou en tout lieu et de procéder à tout vol sans la totalité ou une partie des marchandises d'une cargaison.

4 REMBOURSEMENT

4.1 Procédure de réclamation

Toutes les réclamations, à l'exception des surcharges, doivent être adressées par écrit au transporteur d'origine ou de destination dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la lettre de transport aérien. Les réclamations concernant les surcharges doivent être adressées par écrit au transporteur initial ou au transporteur chargé de la livraison dans les 180 jours suivant la date d'émission de la lettre de transport aérien.

Votre assurance prend effet dès que votre cargaison est payée et acceptée par PAL Airlines Cargo. La couverture prend fin lorsque votre cargaison est acceptée par le destinataire, ou 30 jours après l'arrivée de la cargaison à l'aéroport de destination, selon la première éventualité.

En cas de cargaison perdue ou manquante, les réclamations doivent être présentées dans les 30 jours suivant l'arrivée à destination.

En cas de cargaison manquante à l'arrivée, les réclamations doivent être présentées le jour même de la réception des autres articles avec lesquels la cargaison a été expédiée.

Aucune réclamation pour une cargaison trouvée dans son état d'origine, même après 15 jours à compter de la date d'émission de la lettre de transport aérien.

Aucune réclamation pour perte ou endommagement d'une cargaison ne sera prise en compte tant que tous les frais de transport dus au transporteur n'auront pas été payés. Le montant réclamé ne sera pas déduit des frais de transport.

Aucune réclamation pour perte ou endommagement d'une cargaison ne sera acceptée si le destinataire n'apporte pas la preuve de la valeur déclarée. Cette preuve doit être présentée sous la forme d'un reçu d'achat ou d'une facture pour les marchandises. Le

demandeur doit fournir le numéro de la lettre de transport aérien de la cargaison, ainsi qu'une preuve photographique de tout dommage faisant l'objet de la réclamation.

Aucune réclamation concernant la perte ou l'endommagement d'une cargaison ne sera prise en compte une fois que le destinataire, le propriétaire de la cargaison ou toute autre personne responsable ayant reçu la cargaison aura signé l'accusé de réception. Toute réclamation doit être faite avant la signature de l'acceptation.

4.2 Limites des actions

Le transporteur n'est pas responsable de toute action intentée pour faire valoir une réclamation, sauf en cas de surtaxe, à moins que l'action ne soit intentée dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'auteur de la réclamation a été informé par écrit que le transporteur a rejeté la réclamation en tout ou en partie.

4.3 Cargaisons interliges – Droits d'action

Au moment du transfert vers un autre transporteur, PAL Airlines ne sera pas tenu responsable des réclamations liées à la cargaison.

5 FRAIS DE TRANSPORT

5.1 Tarifs en vigueur

Le présent tarif est régi, sauf dispositions contraires, par les tarifs suivants, ainsi que par les suppléments et les éditions successives de ces publications :

- a) Réglementation du MOT sur les matières dangereuses et/ou réglementation de l'IATA sur les marchandises dangereuses.
- b) Lorsque le transport conjoint implique un autre transporteur, les règles publiées au nom de ce transporteur s'appliquent à la partie du transport assurée par ledit transporteur.

5.2 Monnaie

- a) Les tarifs et les frais sont exprimés en dollars canadiens et sont majorés de la TVH.
- b) Les redevances minimales et les taux forfaitaires sont exprimés en dollars. Les autres tarifs sont exprimés en dollars par livre (lb).

5.3 Application du tarif

Ce tarif mentionne les taux locaux de marchandises générales d'aéroport à aéroport, les notes d'exception aux taux de marchandises générales, les taux et redevances de marchandises spécifiques d'aéroport à aéroport, les redevances minimales et les taux de marchandises générales de fret aérien prioritaire. Les redevances, les redevances minimales, les règles et les règlements applicables à ces taux sont mentionnés dans le présent tarif et dans les tarifs qui le régissent.

5.4 Application des taux

Les taux et les frais de ce tarif sont publiés du point d'origine au point de destination. Les tarifs généraux des marchandises s'appliquent à toutes les marchandises, à l'exception de celles qui bénéficient d'une exception conformément à la section 6 du présent manuel ou à tout autre tarif en vigueur.

Une note d'exception au taux général des marchandises, indiquée en pourcentage du taux général des marchandises, supprime l'application du taux général des marchandises à la même quantité du même article ou de la même marchandise (dans le même colis ou la même forme d'expédition) en provenance et à destination des mêmes points sur le même itinéraire.

Un taux de marchandise spécifique supprime l'application du taux de marchandise général et de la note d'exception au taux général sur le même article ou la même marchandise (dans le même colis ou la même forme d'expédition) en provenance et à destination des mêmes points sur le même itinéraire.

Les taux généraux de fret aérien prioritaire suppriment l'application des taux généraux de marchandises et des taux d'exception aux taux généraux pour les envois pour lesquels des taux généraux de marchandises de fret aérien garantis sont prévus. Les taux généraux de fret aérien prioritaire s'appliquent à toutes les marchandises, à l'exception de celles qui ne sont pas acceptées en vertu des dispositions du présent tarif ou des tarifs en vigueur.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un tarif local ou commun est établi pour être appliqué sur une liaison particulière d'un point à un point de destination pour un service spécifique, ce tarif est applicable sur cette liaison, à moins qu'il ne soit supérieur ou inférieur à l'ensemble des tarifs intermédiaires appliqués sur cette liaison pour ce service.

5.5 Types de frais

Voici une liste des types de tarifs disponibles pour le client.

- a) **GÉNÉRAL** – Tarifs et frais pour les marchandises générales d'un aéroport à l'autre. Délai de 3 à 5 jours ouvrables.
- b) **EXPRESS** – Priorité sur les conditions générales. Il faut compter 1 à 2 jours ouvrables pour la réception de l'envoi d'un aéroport à l'autre.
- c) **PRIORITÉ** – Tarifs du service prioritaire d'un aéroport à l'autre. Le service prioritaire a la priorité sur le service express. Prochain vol disponible.

Général – Frais minimal 35\$

	Wt (lbs)	NFLD	LAB	YUL	QC	Maritimes
NFLD	0	2.14	2.18	2.50	2.29	2.06
	100	2.08	2.12	2.39	2.40	2.02
LAB	0	2.18	2.14		2.18	2.16
	100	2.12	2.08		2.12	2.12
YUL	0	2.39			2.20	
	100	2.50			1.46	
QC	0	2.29	2.18	2.20	2.43	
	100	2.40	2.12	1.46	1.85	
Maritimes	0	2.06	2.16			
	100	2.02	2.12			

Express – Frais minimal 55\$

	Wt (lbs)	NFLD	LAB	YUL	QC	Maritimes
NFLD	0	2.78	2.83	3.10	2.97	2.83
	100	2.70	2.76	2.93	2.84	2.77
LAB	0	2.83	2.78		2.83	2.81
	100	2.76	2.70		2.76	2.76
YUL	0	3.10			4.45	
	100	2.93			2.83	
QC	0	2.97	2.83	4.45	5.05	
	100	2.84	2.76	2.83	2.72	
Maritimes	0	2.83	2.81			
	100	2.77	2.76			

Priorité – Frais minimal 65\$

	Wt (lbs)	NFLD	LAB	YUL	QC	Maritimes
NFLD	0	5.11	5.21	5.37	5.12	3.14
	100	3.14	3.20	3.26	3.16	3.03
LAB	0	5.21	5.11	4.89	4.94	3.30
	100	3.20	3.14	3.26	3.26	3.26
YUL	0	5.37	4.89		4.94	
	100	3.26	3.26		3.14	
QC	0	5.12	5.20	4.94	5.61	
	100	3.16	3.13	3.14	3.02	
Maritimes	0	3.14	3.30			
	100	3.03	3.26			

5.6 Services non inclus dans les tarifs et frais publiés

Les tarifs et frais publiés couvrent le transport d'envois par voie aérienne entre des aéroports ou autres lieux d'atterrissage situés aux points indiqués dans les tarifs et redevances publiés ou à proximité de ceux-ci. Sauf disposition contraire dans les tarifs du transporteur, ces taux et redevances publiés ne comprennent pas les services ou redevances suivants :

- a) Service de cueillette, de livraison et de terminal urbain à destination et en provenance de l'aéroport à partir duquel le transporteur exerce ses activités.
- b) Frais d'entreposage.
- c) Frais d'assurance ou de valeur déclarée.
- d) Avances de frais.
- e) Charges ou pénalités imposées ou perçues par les autorités gouvernementales, y compris les droits et taxes.
- f) Frais encourus par le transporteur pour la réparation d'un emballage défectueux.
- g) Frais de transport des marchandises expédiées, transbordées ou réexpédiées par tout autre service de transport, ou retour au point d'origine.

5.7 Frais selon le poids

- a) Sauf disposition contraire, les frais de transport d'un envoi sont calculés sur le poids brut de l'envoi sur la base du plus élevé des deux montants suivants :

- Le poids réel, ou
 - Le poids volumétrique cubique déterminé conformément aux points b) et c) de la présente section.
- b) Le mesurage cubique est basé sur la plus grande dimension (hauteur, largeur et longueur) de (a) l'envoi, ou de chaque partie de celui-ci dans le cas d'envois mixtes contenant des parties de dimensions différentes.
- c) Le poids volumétrique cubique est divisé par la mesure cubique des envois ou des parties d'envois conformément au point (b) - 166 pouces cubes par livre ou fraction de livre.

5.8 Frais supplémentaires

Applicabilité:

Les frais supplémentaires indiqués ci-dessous seront appliqués aux cargaisons spécifiées, sur la base du poids facturable de la cargaison.

Application des frais supplémentaires :

Pour les cargaisons voyageant sur des lettres de transport aérien de PAL Airlines International, les surtaxes seront ajoutées lors de l'émission de la lettre de transport aérien.

Frais supplémentaires:

a) Frais supplémentaires de carburant (FUEL)

Chaque cargaison fera l'objet d'un frais supplémentaire de carburant correspondant au tarif en vigueur. Ce supplément sera appliqué à toutes les cargaisons. Le supplément carburant actuel est de 15 %.

b) TVH

Les cargaisons peuvent être soumises à la TVH provinciale applicable.

c) Les frais d'inspection préalable de 5 \$ par cargaison et de 0,25 \$ par livre sont inclus dans les redevances.

5.9 Frais minimal par cargaison

Le tarif minimum par cargaison (MIN) pour le transport local sera indiqué en relation avec les tarifs locaux du transporteur entre les points désignés.

Lorsque le tarif minimum par cargaison est spécifiquement publié, le tarif minimum par cargaison sera le montant publié. Lorsqu'aucun tarif local général ou prioritaire n'est publié entre deux points desservis par le transporteur, les tarifs entre ces points sont calculés en combinant deux ou plusieurs tarifs au niveau de priorité approprié.

Si le frais minimum exigé par un ou plusieurs transporteurs diffère du frais exigé par tout autre transporteur participant à l'acheminement, c'est le frais le plus élevé qui s'applique.

En aucun cas, le frais minimum calculé ne doit dépasser les frais minimaux locaux combinés des transporteurs participant à l'acheminement.

Le frais minimum calculé ne peut en aucun cas dépasser le frais minimum commun publié applicable aux transporteurs participant à l'acheminement.

5.10 Frais relatifs à la valeur déclarée

La valeur présumée d'une cargaison est de 1,00 \$ par livre (mais pas moins de 10 \$), sauf si une valeur supérieure est déclarée sur la lettre de transport aérien au moment de la réception de la cargaison de la part de l'expéditeur. Si une valeur supérieure est ainsi déclarée, une redevance de transport supplémentaire de 4,00 \$ est exigée pour chaque tranche de 100,00 \$ de la valeur déclarée. Le montant maximum pouvant être déclaré est de 5 000 \$ par LTA.

Si aucune valeur supérieure n'est déclarée, le demandeur peut être remboursé jusqu'à 1,00 \$ par livre et par frais d'expédition (poids perdu ou endommagé) si toutes les conditions sont remplies, comme indiqué à la section 3 du présent document.

REMARQUE : Aucune assurance supplémentaire n'est disponible pour les produits en verre, les appareils électroniques et les équipements usagés. Si les frais d'expédition ont été payés par l'intermédiaire d'un compte PAL Airlines, tout remboursement des réclamations sera crédité sur ce compte uniquement.

Sauf indication contraire ci-dessous, le poids utilisé pour déterminer la valeur déclarée d'une cargaison doit être le même que celui utilisé pour déterminer les frais de transport de cette cargaison ; toutefois, lorsqu'une cargaison est transportée sur une seule lettre de transport aérien sur les lignes d'un ou de plusieurs transporteurs à une combinaison de taux, la valeur déclarée doit être basée sur le poids le plus bas sur lequel les frais sont basés pour toute partie du mouvement.

Un cargaison transportée par une lettre de transport aérien sur les lignes de deux ou plusieurs transporteurs a, pour l'ensemble de son mouvement, la valeur déclarée applicable à la cargaison sur les lignes du transporteur d'origine, à moins qu'une valeur plus élevée ne soit déclarée sur la lettre de transport aérien au moment de la réception de la cargaison de la part de l'expéditeur et, dans ce cas, le supplément de transport applicable sur les lignes du transporteur d'origine s'applique à la cargaison pour l'ensemble de son mouvement.

Les cargaisons d'or, d'argent, de platine et de lingots Dore ne seront acceptées que si la valeur réelle est déclarée sur la lettre de transport aérien au moment de la réception de l'envoi de la part de l'expéditeur. Les frais seront calculés en fonction du poids et de la valeur de la cargaison.

Exception : Lorsque des cargaisons de lingots d'or sont livrées et ramassées par des messagers armés dans l'avion et que les cargaisons sont accompagnées par le messager pendant le vol, aucune déclaration de valeur n'est nécessaire.

5.11 Frais de cargaison de marchandises dangereuses

Pour le transport local ou pour la part du transporteur dans un transport conjoint, des frais de manutention des marchandises dangereuses seront ajoutés au total des frais applicables d'un aéroport à l'autre pour chaque cargaison de marchandises dangereuses. Ces frais s'élèvent à 45 \$ plus taxes par lettre de transport aérien. Ces frais reviennent au transporteur émetteur. En cas de cargaison interligne, les frais correspondants de manutention des marchandises dangereuses exigés par le transporteur de transbordement doivent être payés au transporteur émetteur.

Des frais de manutention s'appliquent également aux articles qui ne sont pas entièrement réglementés mais qui nécessitent néanmoins une manutention spécialisée. Des frais de 45,00 \$ plus taxes par lettre de transport aérien seront facturés pour les cargaisons contenant les éléments suivants : Quantités exceptées de marchandises dangereuses, matières radioactives en colis excepté, glace sèche et piles au lithium dans la section II de leurs instructions d'emballage appropriées affichant une marque de pile au lithium.

NOTE : Les articles soumis à la réglementation de l'IATA sur les marchandises dangereuses, y compris les amendements et les rééditions, doivent être proposés séparément et clairement indiqués sur une lettre de transport aérien distincte en tant que marchandises dangereuses. Des frais supplémentaires seront appliqués aux marchandises dangereuses pour les services fournis à la demande du client. PAL Airlines Cargo n'emballage pas et n'étiquette pas les marchandises dangereuses. PAL Airlines Cargo n'accepte que les marchandises dangereuses correctement emballées et étiquetées.

Services supplémentaires	Description	Frais
--------------------------	-------------	-------

Formulaire de déclaration pour matières dangereuses	Remplir le formulaire de déclaration de cargaison conformément aux règles de l'OACI	45.00 \$*
Refus d'accepter des matières dangereuses	Compléter la liste de contrôle des marchandises dangereuses si la liste de contrôle originale fournie avec la cargaison n'est pas correctement remplie.	40.00 \$*

* Les frais sont majorés de la TVH

5.12 Frais pour les cargaisons mixtes

Une cargaison mixte d'articles soumis à des taux différents sera soumise au taux général applicable au poids ou au volume total de la cargaison, selon le cas.

La taxe d'évaluation pour les cargaisons mixtes sera calculée sur la valeur totale de tous les articles combinés. Lorsque des taux de priorité différents sont demandés pour les différents articles d'une cargaison mixte, ces articles doivent faire l'objet d'une lettre de transport aérien distincte et être traités séparément.

Les cargaisons mixtes ne doivent pas contenir les articles suivants :

- a) Animaux vivants
- b) Pierres précieuses
- c) Billets de banque
- d) Titres
- e) Actions
- f) Restes humains
- g) Cargaisons d'or, d'argent, de platine et de lingots d'or
- h) Matières radioactives nécessitant une étiquette pour les articles à usage restreint
- i) Articles soumis à la réglementation sur les marchandises dangereuses

La partie d'une cargaison, pour les besoins de cette règle, désigne un colis, un morceau ou un paquet ou deux ou plusieurs colis, morceaux ou paquets assujettis aux mêmes taux et conditions applicables.

5.13 Frais prépayés

Sauf indication contraire dans la présente règle, une cargaison est acceptée sous réserve que les frais soient prépayés par l'expéditeur, ou que le port doive être perçu auprès du destinataire.

Les cargaisons suivantes doivent être prépayées par l'expéditeur :

- a) Les cargaisons de journaux acheminés sans lettre de transport.
- b) Les cargaisons de restes humains.
- c) Les cargaisons adressées à des personnes incarcérées.
- d) Les cargaisons dont la valeur commerciale est inférieure aux frais à payer.

- e) Les cargaisons adressées à des organismes du gouvernement canadien, à moins qu'elles ne soient expédiées par des agents gouvernementaux présentant les lettres de transport réglementaires.
- f) Les cargaisons adressées à un destinataire qui se trouve à une adresse provisoire.
- g) Les cargaisons à livrer aux douanes.
- h) Les cargaisons d'animaux vivants.
- i) Les cargaisons d'effets personnels, à savoir : les vêtements, les produits de beauté, les articles de toilette et les articles portés par une personne, usagés et qui ne sont pas destinés à la revente.

5.14 Paiement des frais

Tous les frais qui s'appliquent à une cargaison sont réglables en espèces ou par cartes de débit/crédit au moment de l'acceptation de la cargaison par le transporteur dans le cas d'une cargaison prépayée (c.-à-d. une cargaison dont les frais doivent être payés par l'expéditeur) ou, si des dispositions satisfaisantes en matière de crédit ont été prises et convenues par l'expéditeur et le transporteur, le crédit pour le paiement des frais sera prolongé de 30 jours à compter de la date de facturation. Dans le cas d'une cargaison en port dû (c'est-à-dire une cargaison dont les frais doivent être payés par le destinataire), des dispositions satisfaisantes en matière de crédit doivent être prises et acceptées par le destinataire et le transporteur, et dans ce cas, le crédit pour le paiement des frais sera prolongé de 30 jours à compter de la date de facturation.

Pour les cargaisons prépayées, le paiement par chèque n'est pas accepté.

5.15 Services C.R.

PAL Airlines propose des services de contre-remboursement (C.R.) ou d'encaissement à la livraison. Toutes les cargaisons sans compte doivent être prépayées.

5.16 Tarifs et frais du service prioritaire

Les cargaisons en service prioritaire bénéficieront d'une priorité de transport avant le chargement des autres cargaisons de fret aérien.

Les tarifs et frais du service prioritaire PRI ne s'appliquent qu'entre les points désignés.

5.16.1 Frais minimaux par cargaison :

Le frais minimal par cargaison acheminée en service prioritaire est spécifiquement publié en relation avec chaque tarif.

Combinabilité:

Les tarifs et frais du service prioritaire local du transporteur (PRI) ne sont pas cumulables avec d'autres tarifs et frais de fret aérien.

5.16.2 Non-respect de l'obligation de transport un jour spécifique au titre du taux de service prioritaire

Lorsque les cargaisons du service prioritaire ne sont pas transportées sur le vol spécifié sur la lettre de transport aérien, le transporteur remboursera la somme de ses frais de poids et d'évaluation à l'expéditeur si les frais de transport ont été payés à l'avance. Lorsque les frais sont perçus pour le compte du destinataire, le transporteur annule la somme de son poids et de sa valeur. Le payeur peut demander au transporteur de poursuivre la cargaison en utilisant le service prioritaire ou le service général.

Les remboursements seront effectués de la manière indiquée, sauf si l'impossibilité d'effectuer le transport sur le vol en question est due à :

- **Conditions météorologiques**
- **Retard mécanique de l'avion**

Exception : La taxe d'évaluation n'est pas sujette à remboursement ou annulation dans le cas de cargaisons interligines qui font l'objet d'une facture d'acheminement.

5.19 Frais après les heures de travail

Un frais forfaitaire de 125 \$ plus les taxes applicables sera facturé pour toute demande d'enlèvement et/ou de livraison en dehors des heures normales de travail mentionnées au point 5.18 ci-dessus.

6 SOMMAIRE DES FRAIS

DESCRIPTION	Frais
Surtaxes sur toutes les cargaisons	CARBURANT – 15% TVH – 15% NAV - 6.5%
Frais sur la valeur déclarée	Se référer à 5.10

Frais d'expédition des marchandises dangereuses	Se référer à 5.11
---	-------------------

7 ANNEXE : Coordonnées PAL Cargo

Contact: 1-888-839-1999

Courriel: cargo@palairlines.ca